



ANNO DECIMO SEPTIMO

GEORGII III. REGIS.

CHAPITRE VI. ORDONNANCE

*Qui déclare comment seront dûment publiées les
Ordonnances dans cette Province de QUEBEC.*



L est Statué et Ordonné par Son Excellence le Capitaine-general et Gouverneur en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle ce qui suit, Q U E, lorsque toutes Ordonnances auront été imprimées et publiées dans la Gazette de Québec, elles seront réputées être suffisamment publiées ; et toutes les Ordonnances ainsi publiées ci-devant sont déclarées une publication légale.

(Signé) GUY CARLETON.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le grand sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le quatrieme jour du mois de Mars, dans la dix septieme année du Regne de notre Souverain Seigneur GEORGES Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France, et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et de l'année de notre Seigneur mil sept cens soixante et dixsept.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J: WILLIAMS, C. L. C.

*Traduit par ordre de Son Excellence,
F. J. CUGNET, S. F.*